



COMMUNE DE BELFAUX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Le Conseil général de la Commune de Belfaux,

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC, RSF 140.11) ;
- la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob, RSF 780.1) ;
- le règlement du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob, RSF 780.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

édicte :

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, les routes, la circulation routière, les chiens et la prostitution.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

⁴ Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. La forme masculine est retenue par commodité et n'implique aucune discrimination.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Art. 3 Droit communal réservé

Les dispositions pénales figurant dans les règlements spéciaux sont réservées.

CHAPITRE II : ORGANES D'APPLICATION

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il peut déléguer certaines attributions découlant de celui-ci à un de ses membres (ci-après l'autorité communale de police).

² En particulier, le Conseil communal est compétent pour percevoir les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions pour lesquelles la compétence pour infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après les agents communaux) ou les personnes mandatées sur la base de l'article 5 al. 2 chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles **a) Organes compétents**

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 21 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la compétence d'infliger des amendes d'ordre prévues à l'article 16 al. 2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Lors de leurs interventions, les agents communaux se légitiment conformément à la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1).

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (art. 4 al. 3 LPol). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux et les tiers au bénéfice d'une délégation de compétence au sens de l'article 5 alinéa 2 disposent des moyens suivants :

- a. observations fixes ;
- b. patrouilles ;
- c. contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d. utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (art. 11 al. 1 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux et aux tiers au bénéfice d'une délégation de compétence au sens de l'article 5 alinéa 2 chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux et les tiers au bénéfice d'une délégation de compétence au sens de l'article 5 alinéa 2 doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 23 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de flagrant délit de crime ou de délit).

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux et les tiers au bénéfice d'une délégation de compétence au sens de l'article 5 alinéa 2 doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 9 Décisions a) Principes

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives, etc.), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1).

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les 30 jours, auprès du Conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Émoluments

Le Conseil communal fixe, dans le règlement d'application, le tarif des émoluments administratifs calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs. Les émoluments sont perçus auprès de celui qui en est à l'origine.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la LDP, la LMob et le RMob, ainsi que la législation sur la circulation routière.

² Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Il fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (art. 29 al. 1 LDP).

³ Tout usage accru du domaine public au sens de l'article 19 LDP est soumis à autorisation ou concession et à la perception d'une taxe ou redevance. Elles sont perçues auprès de celui qui en est à l'origine. Les tarifs respectent les dispositions du présent règlement et autres règles applicables en la matière. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal. Les montants maximaux sont ceux des tarifs prévus dans ladite ordonnance.

⁴ Le Conseil communal fixe, dans le règlement d'application, le montant des taxes et redevances liées à l'usage du domaine public.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (art. 18 LDP).

² Les dispositions de la législation de la LMob et du RMob, concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

³ Les articles 18 à 21 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public et de jeter des déchets sur la voie publique (*littering*). Les cas de *littering* sont sanctionnés d'une amende d'ordre selon la législation spéciale (LGD, RSF 810.2 ; LCAO, RSF 33.1 ; OCAO, RSF 33.11).

² Il est interdit de s'introduire dans les infrastructures communales, en particulier dans la déchetterie, en dehors des horaires d'ouverture prévus à cet effet. Selon les circonstances, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal.

³ Les dommages causés sont réparés par le contrevenant ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge du contrevenant.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont soumis à autorisations notamment les usages accrus suivants :

- a. l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) en dehors des places prévues à cet effet ;
- b. le stationnement de véhicules (art. 16 du présent règlement) ;

- c. le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d. l'aménagement temporaire ou saisonnier dans l'espace public d'une terrasse d'établissement public ;
- e. l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- f. les manifestations publiques et les cortèges ;
- g. la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont soumis à concessions notamment les usages privatifs suivants :

- a. la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (art. 4 de la loi sur les réclames ; LRec, RSF 941.2) ;
- b. l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

³ Les dispositions de la législation cantonale sur le domaine public, sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que sur les établissements publics, de même que les dispositions de la législation fédérale sur le commerce itinérant sont réservées.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le stationnement à durée limitée est introduit sur les zones figurant dans l'inventaire des parkings communaux établi par le Conseil communal. En cas de stationnement illicite, les agents communaux et les tiers aux bénéfices d'une délégation de compétence au sens de l'article 5 alinéa 2 peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal.

³ Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR). Il en est de même par exemple d'une autorisation de stationner pour une durée supérieure à celle réglementée (service du feu, intervenants scolaires externes, véhicules de chantier, etc.).

⁴ Les véhicules garés de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains ouverts au public peuvent, sur décision du Conseil communal, être évacués et mis en fourrière aux frais du conducteur ou du détenteur, à condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

⁵ Sont notamment considérés comme stationnés de manière illicite les véhicules :

- a. parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
- b. gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et cyclistes ;
- c. dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1 OCR, 130 LMob et 56 RMob) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;
- d. garés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁶ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de 200 francs par jour. La taxe est payée par le détenteur du véhicule. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe dans le règlement d'application.

Art. 17 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 18 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² Il est en particulier interdit :

- a. de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- b. de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- c. de pratiquer des jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs, dans les zones de rencontre ou dans les zones piétonnes.

³ En fonction des circonstances, notamment en cas d'incivilités ou de troubles à l'ordre public, le Conseil communal peut ordonner que les mineurs jusqu'à 16 ans ne puissent fréquenter les places et les routes publiques après 22h00 que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

⁴ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence, les cas d'entreprises et installations exigeant une exploitation continue, ainsi que les récoltes et travaux saisonniers, sont réservés.

² Il est en particulier interdit :

- a. de faire du bruit sans nécessité de 22 heures à 6 heures ;
- b. de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues et d'utiliser des instruments ou appareils bruyants, dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci, pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - du lundi au jeudi avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 20 heures ;
 - le vendredi et les veilles de fête avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 18 heures ;
 - le samedi avant 8 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 18 heures ;
 - les dimanches et les jours fériés.

³ Les dispositions de la LACP, ainsi que celles de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), sont réservées.

Art. 20 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit :

- a. de laisser de la glace ou de la neige sur des toits surplombant le domaine public ;

- b. de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le 1er août et mariages) ;
- c. de tirer des engins pyrotechniques destinés au simple divertissement personnel (fusées, etc.), entre 22 heures et 6 heures, exception faite de la fête nationale du 1er août et du Nouvel An ;
- d. de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale en dehors des stands de tir. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e. de faire du feu sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f. d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g. de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h. d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i. de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j. de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k. de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l. d'encombrer les abords des hydrantes, de les manipuler ou de les utiliser, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue ainsi que les escaliers et accès pour piétons doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 21 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Il est en particulier interdit :

- a. d'avoir un comportement prêtant à scandale ;
- b. d'être en état d'ébriété sur la voie publique ;
- c. de tenir des propos dégradants ou insultants que ce soit par des injures, des hurlements, des gestes obscènes et par des injonctions déplacées ;
- d. de se vêtir ou de porter visiblement des symboles à caractère haineux ou pornographique, ou des uniformes officiels impliquant une fonction institutionnelle ;
- e. d'afficher une nudité sur la voie publique.

³ Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets à caractère pornographique sont réservées (art. 187 à 200 CP).

CHAPITRE IV : MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 22 Mesures ordinaires

¹ Le Conseil communal retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, le Conseil communal peut, selon les circonstances :

- a. avertir formellement le contrevenant ;
- b. prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, le Conseil communal dispose des moyens prévus par le CPJA (exécution aux frais de l'administré, exécution directe contre l'administré ou ses biens, menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 23 État de nécessité et flagrant délit de crime ou de délit

¹ Le Conseil communal peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit, sont réservées (art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE V : SANCTIONS PÉNALES

Art. 24 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (art. 84 al. 2 LCo). Le montant augmente en cas de récidive, jusqu'à un montant maximal de 1'000 francs. Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (art. 86 al. 2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (art. 86b LCo).

Art. 25 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de 20 à 1'000 francs est perçu à titre d'émolument de justice, ce montant étant calculé selon l'importance des opérations effectuées. Ces débours sont payables en sus.

Art. 26 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Belfaux, le 7 octobre 2025.

La Présidente

Muriel Besson Gumy



Le Secrétaire communal

Lucien Savoy

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le

17.7.26

Le Conseiller d'État, Directeur


Romain Collaud